

**ARRETE N° 2022/ 613 A T**  
**Portant restriction temporaire du stationnement**  
**N° 20-22 rue Waldeck Rousseau**  
**à l'occasion d'un déménagement le 24 juillet 2022**

Le Maire de Cavaillon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211 à L.22136,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 325-14, R 411.3 à R 411.10 et R. 412.28,  
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,  
Vu les arrêtés municipaux portant sur la réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,  
Vu l'arrêté municipal n° 2020/94 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,  
Vu l'avis du service infrastructures et équipements,  
Vu la demande formulée par M. DEIDDA Valentin, 20-22 rue Waldeck Rousseau, 84300 Cavaillon, en vue d'effectuer un déménagement,  
Considérant que pour permettre son exécution, il y a lieu de réglementer le stationnement sis n° 20-22 rue Waldeck Rousseau,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

**ARRETE**

**Article 1** : En raison du déménagement effectué par M. DEIDDA Valentin, le 24 juillet 2022, de 07h00 à 20h00, quatre (4) places de stationnement seront réservées par le demandeur sis n° 20-22 rue Waldeck Rousseau ou au plus près.

Le stationnement de tout autre véhicule – hormis ceux réservés pour le déménagement – sera interdit.

**En cas de réservation des places de stationnement et pour ce faire : une information sera mise en place par affichage quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur et ce dernier devra le faire constater à la police municipale (04 90 78 21 38).**

**Les véhicules contrevenant à la réglementation ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire adjoint, d'un chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.**

Les piétons seront déviés et sécurisés en aval et en amont de l'occupation si nécessaire.

Aussi, une copie de l'autorisation sera laissée sur le tableau de bord du(es) véhicule(s) servant au déménagement.

A l'issue des travaux le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

**Article 2** : Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 3** : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée sera mise en place et entretenue par le demandeur chargé du chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 4** : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6** : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, M. DEIDDA Valentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché.

Cavaillon, le 21 JUL. 2022  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur général des services,



Frédéric MAUREL

*Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.*

Notifié, affiché ou publié le : .....

21 JUL. 2022

Signature si notification